

Mongeon et Fils c. St-Louis

2011 QCCQ 9290

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU
LOCALITÉ DE SOREL-TRACY
« Chambre civile »

N° : 765-32-003618-106

DATE : 28 JUIN 2011

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DENIS ROBERT, J.C.Q.

MONGEON ET FILS

Demanderesse

c.

MARIE-PAULE ST-LOUIS

Défenderesse

JUGEMENT

[1] La demanderesse réclame à la défenderesse la somme de 2 045,46 \$ en paiement des fournitures qui ont été vendues et livrées à cette dernière.

[2] La preuve a démontré que les factures totalisent 2 020,46 \$.

[3] La défenderesse admet devoir une somme de 1 200 \$ à la demanderesse et ajoute qu'elle a payée 500 \$ comptant suite à une entente verbale entre les parties.

[4] La défenderesse n'a aucun document pour justifier ses prétentions.

[5] La défense est contredite par le représentant de la demanderesse.

[6] Les allégations de la défenderesse concernant son état de santé et ses faibles moyens financiers ne peuvent constituer une défense à l'égard de ses obligations de payer la demanderesse pour les fournitures d'imprimerie qui ont été exécutées à son bénéfice.

[7] La preuve prépondérante favorise les prétentions de la demanderesse qui a droit d'être payée pour les travaux exécutés.

[8] **POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[9] **CONDAMNE** la défenderesse à payer à la demanderesse la somme de 2 020,46 \$ avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la date de la signification de la requête introductory d'instance et les frais judiciaires de 148 \$.

DENIS ROBERT, J.C.Q.

Date d'audience : Le 8 juin 2011